



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Unité départementale du Calvados

GWO/HS/CL- 2018- A 650

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE,
SAS EPC FRANCE
COMMUNE DE BOULON**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant suspension d'activité en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la SAS EPC FRANCE implantée sur la commune de Boulon (14220) ;

Vu le rapport et les propositions des inspecteurs de l'environnement du 18 décembre 2018 établis suite à la visite d'inspection du 8 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 janvier 2019 de transmission à l'exploitant du rapport des inspecteurs de l'environnement incluant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2018, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect des dispositions de l'article 8.3.1 de l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées avait déjà constaté le manquement aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 lors de sa précédente visite d'inspection du 14 décembre 2017 et que l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives correspondantes ;

CONSIDERANT que la SAS EPC FRANCE n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS EPC FRANCE de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS EPC FRANCE pour son établissement situé sur la commune de Boulon (14220), est mise en demeure de se conformer, sous **2 mois** à partir de la signature du présent arrêté, aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatives à l'installation d'une clôture sur le périmètre mentionné en Annexe n°2 de ce même arrêté et à la mise en place d'une signalisation spécifique sur la « Route des filles ».

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Caen le 4 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Boulon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale du Calvados de la DREAL Normandie